

Arrêt

n° 337 026 du 2 décembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DEMIRKAN
Rue Emile Tumelaire, 69
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DEMIRKAN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 septembre 2022, la partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique. Elle était alors munie d'un titre de séjour allemand valable jusqu'au 20 juillet 2023.

1.2. Le 22 septembre 2022, la partie requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 13 décembre 2022.

1.3. Le 10 novembre 2022, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité d'ascendante de [A.K.S.L.], de nationalité allemande.

Le 24 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante.

1.4. Le 27 août 2024, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendante de [A.K.S.L.], de nationalité allemande.

Le 25 septembre 2024, la commune de Charleroi a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante.

1.5. Le 5 décembre 2024, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendante de [A.K.S.L.], de nationalité allemande.

1.6. Le 22 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 juin 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ [la partie requérante] ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

Le 05.12.2024, [la partie requérante] a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'une citoyenne de l'Union mineure, [L.A.K.S (NN [...])], sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 40bis §2, 5° de la [loi du 15/12/1980, est considéré comme membre de famille d'un citoyen de l'Union « les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale y compris le droit de garde sur un citoyen de l'Union mineur, visé à l'article 40 § 4, alinéa 1^{er}, 2°, dans la mesure où ils accompagnent le citoyen de l'Union mineur sur le territoire belge et s'en occupent effectivement. »

Or, selon le registre national, [la partie requérante] réside au [...] à [...] alors que l'enfant qui lui ouvre le droit au séjour réside à une autre adresse. Ensuite, les documents produits ne permettent pas d'établir que [la partie requérante] remplit la condition précitée :

- [la partie requérante] a produit un extrait de compte indiquant un envoi d'argent de 100€ en date du 30 janvier 2025 destiné à sa fille « pour [A.] » sur le compte de la mère de l'enfant. Or, un envoi d'argent n'est pas une preuve suffisante que la personne concernée s'occupe effectivement de son enfant mineur.
- [la partie requérante] a produit 2 extraits de compte indiquant des envois d'argent à l'école Saint-Pierre (le 03/02/2025 :29,60€ et le 11/02/2025 : 98,10€). Or, l'administration est dans l'impossibilité de déterminer si les versements concernent l'enfant qui ouvre le droit au séjour et sont destinés à l'éducation de celui-ci car ils ne sont pas accompagnés de justificatifs.
- [la partie requérante] a produit 7 photos non datées, dont 3 avec l'enfant, qui ne suffisent pas à démontrer que [la partie requérante] accompagne de manière effective son enfant mineur [sic].

Enfin, notons que [la partie requérante] est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à [la partie requérante] d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à [la partie défenderesse] de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un **moyen unique**, de la violation de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal « du 8.10.1980 [sic] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et du droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle défavorable ne soit prise à son égard », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Après un rappel du prescrit de l'article 40bis § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « [t]out d'abord, il convient de rappeler que la résidence séparée des deux parents ne remet aucunement en cause l'effectivité du lien parental ni la réalité des soins et de l'accompagnement apportés aux enfants, notamment [A.] ; [la partie requérante], bien que domicilié[e] au [...], voit régulièrement ses enfants et notamment [A.], participe à leur éducation et veille à leurs besoins. Le fait de ne pas vivre avec la mère des enfants est une situation familiale fréquente qui ne saurait en elle-même constituer un obstacle au droit au séjour, surtout lorsque la relation parent-enfant reste vivante et active; [La partie requérante] entretient des liens réguliers, étroits et concrets avec ses cinq enfants qui vivent en Belgique; Concernant les éléments de preuve déposés par [la partie requérante] lors de l'introduction de la demande de regroupement familial, [la partie défenderesse] estime que les envois d'argent ne suffisent pas à démontrer l'implication du père. Or, les virements bancaires effectués, y compris à l'école Saint-Pierre, doivent être replacés dans leur contexte : ces montants ont été versés pour répondre à des besoins scolaires concrets ; A la demande de [la partie défenderesse], il aurait été tout à fait possible, s'il avait été demandé, de produire des attestations de l'établissement scolaire ou de la mère de l'enfant confirmant que ces paiements étaient bien destinés à couvrir les frais de scolarité de leur fille commune ; L'extrait de compte mentionnant un virement « pour [A.] » sur le compte de la mère, même s'il n'est pas nominatif, est également un indice de soutien matériel, qui, combiné à d'autres éléments, participe à la démonstration de l'accompagnement parental ; Concernant les photographies produites par [la partie requérante] lors de l'introduction de la demande de regroupement familial, [la partie défenderesse] estime qu'elles ne sont pas datées et donc insuffisantes pour prouver l'effectivité des contacts entre [la partie requérante] et son enfant ; Or, il est tout à fait possible d'apprécier la période récente de ces clichés par l'apparence physique actuelle de l'enfant, notamment son âge, sa taille ou encore ses vêtements saisonniers ; En effet, les enfants grandissent rapidement et changent visiblement au fil des mois. Il est donc aisé de constater que les photos témoignent de moments récents passés entre le père et l'enfant. Ces photos ne sont pas de simples souvenirs figés, mais des illustrations concrètes et actuelles du lien personnel et affectif entretenu par [la partie requérante] avec son enfant ; Dès lors, manifestement, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie. Dès lors, la [partie] défenderesse n'a pas adéquatement motivé [la décision attaquée] ; Encore une fois, des attestations complémentaires pouvaient être fournies à la demande de [la partie défenderesse], notamment de la mère de l'enfant, de proches, ou encore de structures encadrant l'enfant (école, etc.) pour confirmer la régularité de ces rencontres et la présence active du père dans la vie de son enfant ; [...] ; La [partie] défenderesse n'a jamais demandé de preuves supplémentaires quant à l'exercice du droit de garde et n'a pas interpellé [la partie requérante] avant de prendre [la décision attaquée] et a manifestement tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif ».

En réplique à la note d'observations, la partie requérante soutient que « [l]a partie défenderesse se limite à défendre que cette jurisprudence [du Conseil, notamment les arrêts n° 129 422 et 304 187] est tout-à-fait applicable au cas d'espèce, que [la partie requérante] n'aurait pas fourni suffisamment de preuve de l'effectivité des contacts entre elle et l'ouvrant droit, qu'elle ne contesterait pas de ne pas les avoir fournis, mais se contenterait de reprocher à la partie défenderesse de ne pas les lui avoir demandés ; Or, force est de constater que la partie défenderesse omet de prendre en considération les extraits de compte bancaires produits par [la partie requérante], destinés précisément à démontrer qu'elle subvient aux besoins de ses enfants et participe à leur prise en charge effective ; Par ailleurs, il convient de rappeler que la réalité des relations personnelles entre un parent et ses enfants est présumée, sauf preuve contraire. Cette présomption mérite d'autant plus d'être prise en compte lorsque des éléments tangibles, comme en l'espèce les documents bancaires, viennent l'étayer ; Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)] que le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé ; Dans ce contexte, lorsque [la partie requérante] produit des éléments

concrets, en l'occurrence des extraits de compte bancaire attestant de contributions financières régulières au bénéfice des enfants, il ne peut être reproché à celui-ci de ne pas avoir spontanément fourni davantage de preuves, en l'absence de toute demande ou remarque spécifique [de la partie défenderesse] ; Cela est d'autant plus vrai que ladite [partie défenderesse], selon sa propre logique, ne considère pas qu'elle ait à interpellé le demandeur, tout en exigeant de celui-ci un niveau de preuve élevé sans l'en informer clairement ».

4. Discussion.

4.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

5° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale y compris le droit de garde sur un citoyen de l'Union mineur visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, dans la mesure où ils accompagnent le citoyen de l'Union mineur sur le territoire belge et s'en occupent effectivement [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil ajoute, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

Enfin, il découle du principe général de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »³ d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »⁴, d'autre part.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer à la partie requérante une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de sa fille mineure, citoyenne de l'Union européenne, sollicitée sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que la partie requérante ne réside pas à la même adresse que l'enfant qui lui ouvre le droit au séjour et, « [e]nsuite », que « les documents produits ne permettent pas d'établir que [la partie requérante] remplit la condition [de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980] :

¹ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

² Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

³ En ce sens, C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713 ainsi que C.E., 20 janvier 2024, n°258.376, et l'arrêt confirmé : C.C.E., 1^{er} décembre 2020, n°245.347

⁴ C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226

- *[la partie requérante] a produit un extrait de compte indiquant un envoi d'argent de 100€ en date du 30 janvier 2025 destiné à sa fille « pour [A.] » sur le compte de la mère de l'enfant. Or, un envoi d'argent n'est pas une preuve suffisante que la personne concernée s'occupe effectivement de son enfant mineur.*
- *[la partie requérante] a produit 2 extraits de compte indiquant des envois d'argent à l'école Saint-Pierre (le 03/02/2025 :29,60€ et le 11/02/2025 : 98,10€). Or, l'administration est dans l'impossibilité de déterminer si les versements concernent l'enfant qui ouvre le droit au séjour et sont destinés à l'éducation de celui-ci car ils ne sont pas accompagnés de justificatifs.*
- *[la partie requérante] a produit 7 photos non datées, dont 3 avec l'enfant, qui ne suffisent pas à démontrer que [la partie requérante] accompagne de manière effective son enfant mineur [sic] ».*

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

4.3.2. En effet, en ce que la partie requérante affirme que « la résidence séparée des deux parents ne remet aucunement en cause l'effectivité du lien parental » et qu' « [i]l ressort de la jurisprudence de la [Cour EDH] que le lien familial [...] entre parents et enfants mineurs est supposé », le Conseil constate que la partie défenderesse n'a aucunement contesté le lien de filiation entre la partie requérante et son enfant, mais conteste qu'elle l'accompagne sur le territoire belge et s'en occupe effectivement à défaut de cohabitation ou d'autres éléments établissant ces conditions.

Le Conseil observe que l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la partie requérante doit prouver qu'elle accompagne ou rejoint son enfant sur le territoire et s'en occupe effectivement, ce qui ne résulte pas automatiquement du lien de filiation existant.

Ainsi, il appartenait à la partie requérante de prouver qu'elle accompagne et s'occupe effectivement de sa fille mineure, citoyenne de l'Union européenne, ce qu'elle est restée en défaut de faire au vu des constatations de la partie défenderesse qui ne sont pas valablement contestées par la partie requérante.

4.3.3. S'agissant spécifiquement de la motivation de la décision attaquée relative aux virements bancaires effectués et aux photographies produites, force est d'observer que la partie requérante, en termes de mémoire de synthèse, se contente d'arguer que « les virements bancaires effectués, y compris à l'école Saint-Pierre, doivent être replacés dans leur contexte : ces montants ont été versés pour répondre à des besoins scolaires concrets ; [...] L'extrait de compte mentionnant un virement « pour [A.] » sur le compte de la mère, même s'il n'est pas nominatif, est également un indice de soutien matériel, qui, combiné à d'autres éléments, participe à la démonstration de l'accompagnement parental; Concernant les photographies produites par [la partie requérante] lors de l'introduction de la demande de regroupement familial, [la partie défenderesse] estime qu'elles ne sont pas datées et donc insuffisantes pour prouver l'effectivité des contacts entre [la partie requérante] et son enfant; Or, il est tout à fait possible d'apprécier la période récente de ces clichés par l'apparence physique actuelle de l'enfant, notamment son âge, sa taille ou encore ses vêtements saisonniers ; En effet, les enfants grandissent rapidement et changent visiblement au fil des mois. Il est donc aisé de constater que les photos témoignent de moments récents passés entre le père et l'enfant. Ces photos ne sont pas de simples souvenirs figés, mais des illustrations concrètes et actuelles du lien personnel et affectif entretenu par [la partie requérante] avec son enfant ». Elle se borne ainsi à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il en va de même de l'argument selon lequel « [la partie requérante], bien que domicilié[e] au [...], voit régulièrement ses enfants et notamment [A.], participe à leur éducation et veille à leurs besoins. [...] [La partie requérante] entretient des liens réguliers, étroits et concrets avec ses cinq enfants qui vivent en Belgique ».

Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse, en termes de mémoire de synthèse, de ne pas avoir pris « en considération les extraits de compte produits par [la partie requérante] » qui viennent étayer la présomption liée à « la réalité des relations personnelles entre un parent et ses enfants ». En effet, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments et a adéquatement motivé sa décision.

4.3.4. Enfin, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de minutie en ne recherchant pas à récolter l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre la décision attaquée. Le Conseil estime en effet utile de rappeler à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁵. Le Conseil souligne également qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante ni être considéré comme « un niveau de preuve élevé ».

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif qu'elle a sollicité un droit de séjour en sa qualité d'ascendante de sa fille mineure, citoyenne de l'Union européenne, et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie requérante a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'elle jugeait importants quant à ce droit de séjour⁶.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

S. GOBERT

⁵ voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156.

⁶ voir, en ce sens, C.E., 11 juin 2019, n°244.758